



DEMANDE D'ADMISSION

APM ORGANISATION - Fête du camion et du transport la 2^{ème}

29 chemin Charles de Coulomb - 42170 St Just St Rambert

Tel : +33 (0)6.40.11.90.85 - E-mail : patrick@apm-organisation.fr - www.apm-organisation.fr

Dossier à renvoyer au siège social: APM ORGANISATION 29 Chemin Charles de Coulomb 42170 St Just St Rambert

Raison social : _____

Adresse de correspondance: _____

E-mail : _____ Site web : _____

Tel : _____

Nom et prénom du responsable : _____ Fonction : _____

Adresse de facturation si différente de l'adresse de correspondance : _____

N° Siret ou Siren : _____

Tampon et signature:

RÉSERVATION DE STAND

	Prix stand Nu sans moquette avec cloisons de séparation entre les stand	Quantité	Total
STAND de 9 à 50 m2 Avec électricité 2 kw	30 € /m2 € HT		
STAND 50 à 100 m2 Avec électricité 2 kw	28 € /m2 € HT		..
STAND + de 100 m2 Avec électricité 2 kw	27 € / M2 HT		
MANGE DEBOUT	25 € HT pièce		
PAIEMENT 30 % du montant total TTC pour les dossiers retournés avant le 29 FEVRIER 2020 50 % du montant total TTC pour les dossiers retournés après le 29 FEVRIER 2020 Le solde TTC restant dû : au plus tard le 30 AVRIL 2020			
		Total HT	
		Inscription HT	44 €
		TVA 20 %	
		Total TTC	

- Procédure administrative

DÉCLARATION

Toute présentation et démonstration d'appareillage technique est réalisable sous l'entière responsabilité de l'exposant et fait l'objet d'une déclaration à l'Organisateur, afin d'obtenir l'avis de la Commission de Sécurité(c.f.Formulaire).

Ces informations doivent être transmises 1 mois avant le début de la Manifestation au chargé de sécurité, avec la notice technique de l'appareil en question.

CAS SPÉCIFIQUES SOUMIS À L'AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Moteurs thermiques ou à combustion: gaz de combustion évacués vers l'extérieur.

Substances radioactives - rayons X : stands concernés construits et aménagés en matériau classé M1.

Lasers: le public ne doit pas être soumis à son faisceau direct ou réfléchi.

Liquides inflammables.

PRODUITS STRICTEMENT INTERDITS

Distribution d'échantillon ou produit contenant un gaz inflammable,

Ballons gonflés avec gaz inflammable ou toxique,

Articles en celluloïd,

Artifices pyrotechniques et explosifs,

Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther, acétone,

Stock de carton, papier, plastiques...

CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Le Chargé de Sécurité Incendie de la Manifestation a pour mission essentielle de conseiller et veiller au bon respect des règles de sécurité et d'établir un rapport final de sécurité des installations suite à la visite de réception

Pour tous renseignements sur les mesures de sécurité, veuillez contacter: M. AFTERMANN PATRICK

Tél.:06.40.11.90.85

L'exposant ou son représentant est tenu d'être présent sur son stand terminé, lors de cette visite. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés. En cas d'avis défavorable du chargé de sécurité au regard d'un exposant, il ne pourra lui être distribué ni électricité, ni d'autres fluides(Art. T8).

- Notions sur le comportement au feu des matériaux

TENUE AU FEU DES MATÉRIAUX

Tous les matériaux (décoration, mobilier, tribune,...) utilisés pour la manifestation doivent répondre aux articles AM du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 modifié (M0, M1, M2, M3, M4). Exemple: Verre, plâtre: Tenue au feu M0

Contreplaqué (épaisseur > ou = 18 mm) : Tenue au feu M3 Contreplaqué (épaisseur < 18mm): Tenue au feu M4.

(Coordonnées disponibles auprès de notre chargé de sécurité)

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu qui doit être remis au chargé de sécurité avant le début de la manifestation.

Il existe un procédé pour avoir ou améliorer la tenue au feu d'un matériau donné: l'ignifugation.

Les coordonnées des Applicateurs Agréés peuvent être obtenues auprès du: GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS D'IGNIFUGATION

(Contacter notre chargé de sécurité)

- Constructions et aménagements des stands, podiums, estrades, gradins ou autres

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

De plus, chaque exposant s'engage à respecter les limitations de stand sans empiéter d'aucune façon sur le stand voisin ni dans l'allée de circulation publique.

STRUCTURES OSSATURES ET PONTS DE LUMIÈRE

Les cloisons de stand ainsi que tous les matériaux constituant les stands ou la décoration doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu M3.

Les podiums et ponts de lumière doivent être conformes aux normes en vigueur : solidité, garde-corps et merci de préparer une attestation de montage.

VÉLUMS, FAUX-PLAFONDS, PLAFONDS

Si l'organisation accepte ceux-ci, ils devront être :

En matériau classé M1

munis de systèmes d'accrochage pour éviter toute chute sur le public.

Si la surface couverte de ces stands est supérieure à 50m², ils devront être munis d'extincteurs appropriés servis par un Agent de Sécurité qualifié, en présence du public.

REVÊTEMENTS HORIZONTAUX, VERTICAUX ET DÉCORATIONS

Les revêtements au sol devront être en matériau classé M4 et solidement fixés.

Pour des podiums, gradins ou estrades (hauteur > 0,30m, surface

> 20 m²), ils devront être en matériau classé M3.

Les revêtements des cloisons verticales devront être en matériau classé M2.

IMPORTANT: PAPIERS, TEXTILES ET PRODUITS NON CONFORMES SONT STRICTEMENT INTERDITS.

Les éléments de décoration (panneau publicitaire de surface > 0,50 m², guirlande,...) doivent être réalisés en matériau classé M2.

N. B. : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux stands spécifiques de la décoration intérieure.

INSTALLATION DE GAZ

-Les bouteilles de gaz butane et propane (de 13 kgs avec détendeur) sont autorisées à raison de : 1 bouteille/10 m² de stand avec un maximum de 6.

-Elles doivent être séparées mécaniquement ou éloignées entre elles de 5 mètres au moins.

-Aucune bouteille vide ou pleine non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur du bâtiment.

-Les tuyaux souples ou rigides de raccordement doivent être conformes aux normes en vigueur (date limite d'utilisation).

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

-Toute installation sur le stand doit être réalisée avec le plus grand soin en respectant les normes en vigueur.

-Les dispositifs de coupure électrique obligatoires, doivent être en permanence visibles et accessibles qu'au personnel du stand et de l'Organisation.

-Tout boîtier, armoire, câble électrique, ne doivent être en aucun cas à la portée du public.

-Les circulations et les parties du stand accessibles au public ne doivent pas être entravées par les câbles d'alimentation électrique: ils doivent être recouverts efficacement.

-Tout matériel utilisé doit être conforme avec les normes françaises ou européennes.

-Désormais, si les boîtiers multiples et adaptateurs sont autorisés, les multiprises ainsi que les barres de connexion sont interdites.

-Stands particuliers

CHAPITEAUX ET TENTES

Les chapiteaux et toiles de tente installés dans ces établissements doivent être conformes aux dispositions visant les Établissements recevant du Public de type C.T.S.(Arrêtédu23.01.85).

Chaque exposant devra fournir l'extrait de registre du chapiteau ainsi que l'attestation de montage avant le début de la manifestation.

APPAREILS DE CUISSON :

L'utilisation de plaques de cuisson électrique ou gaz devra être conforme aux normes en vigueur (notamment tuyau gaz). De plus ces stands devront être équipés de protections efficaces afin d'éviter tous risques de brûlures du public au contact des surfaces chaudes.

MACHINES EN FONCTIONNEMENT :

Des dispositions communes à toutes les machines en fonctionnement visant à protéger le public contre les risques de blessures, brûlure, électrocution, sont à prendre:

Les parties dangereuses (organes en mouvement, surfaces chaudes, pointues et tranchantes) des machines doivent être distantes de 1 m minimum du public ou bien protégées par un écran rigide.

si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécaniques'opposant à tout repliement intempestif.

tout matériel doit être correctement stabilisé pour éviter tout risque de renversement.

VÉHICULES A MOTEUR (AUTOMOBILES,CAMIONS):

Réservoirs des moteurs à l'arrêt : vidés ou munis de bouchons à clés, cosses de batterie rendues inaccessibles.

Présence obligatoire d'un extincteur à poudre sur chaque stand.

: APPAREILS DE CHAUFFAGE

L'allumage d'un seul appareil de chauffage par stand est autorisé, sous réserve de respecter les consignes suivantes:

Présence obligatoire d'un système permettant de neutraliser les fumées (boîte à eau).

Présence d'un extincteur à poudre 6kg (que vous fournirez).

Présence obligatoire d'une personne de votre stand pendant la mise en route et jusqu'à extinction.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée sur votre stand (articleT 31).

Protection du Public(articleT 40): « si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques» et protégée par un écran rigide (risque de brûlure).

ArticleT 45 :« l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit».

Si l'un de ces points n'est pas respecté, l'autorisation d'allumer vos appareils vous sera immédiatement refusée.

Moyens de secours - Consignes d'exploitation

- Des extincteurs ou RIA sont mis en place par le propriétaire du bâtiment. Ils doivent être libres d'accès en permanence.

- L'organisateur et le Chargé de Sécurité de la Manifestation pourront demander à l'Exposant (d'un stand à risque particulier) d'équiper son stand d'extincteur approprié et vérifié annuellement. Exemple : "Point Chaud" (cuisine, réchaud à gaz,...) etc...

Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est uniquement autorisé pour les phases d'installations/désinstallations des manifestations. Lors de l'ouverture au public, aucun véhicule n'est autorisé à stationner à proximité des bâtiments. Les exposants devront utiliser les parkings qui leur seront réservés.

Responsabilités

L'administration de la Foire ne peut être responsable que des installations lui appartenant et mises à disposition des Exposants, lesquels restent entièrement responsables de toutes leurs installations ainsi que les exploitants d'activités annexes (restauration, cafétéria, bureaux...) qui sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à leurs activités.

L'allumage d'un seul appareil de chauffage par stand est autorisé, sous réserve de respecter les consignes suivantes :

-Présence obligatoire d'un système permettant de neutraliser les fumées (boîte à eau).

-Présence d'un extincteur à poudre 6kg (que vous fournirez).

-Présence obligatoire d'une personne de votre stand pendant la mise en route et jusqu'à extinction.

-Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée sur votre stand (article T 31).

-Protection du Public (article T 40) : « si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques » et protégée par un écran rigide (risque de brûlure).

-Article T 45 : « l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit ».

Si l'un de ces points n'est pas respecté, l'autorisation d'allumer vos appareils vous sera immédiatement refusée.

RÈGLEMENT FÊTE DU CAMION ET DU TRANSPORT

ARTICLE 1 : OBJET **la fête du camion et du transport** est gérée par APM ORGANISATION, 29 chemin Charles De Coulomb 42170 St Just St Rambert – France. Cette manifestation à caractère commercial a pour objet la promotion du commerce de la région tout en facilitant les échanges commerciaux, nationaux et internationaux. Elle est soumise au contrôle de l'Office de Justification des

Statistiques. Elle est ouverte à tous les producteurs, industriels, artisans et commerçants (suivant les secteurs d'activité figurant sur la demande d'admission) acceptant d'offrir aux visiteurs une qualité de marchandises, de services et de prix.

ARTICLE 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC -INAUGURATION

La fête du camion et du transport se tient chez **Logistique 43 zi les taillas 43600 Sainte sigolène du samedi 12 septembre au dimanche 13 septembre 2020 inclus**. Heures d'ouverture au public : **de 10 h à 18 h** tous les jours. Ouverture aux exposants à 8h sauf autorisation exceptionnelle des organisateurs. APM ORGANISATION se réserve le droit de modifier ces horaires compte tenu des impératifs qui lui sont propres.

ARTICLE 3 : ADMISSION

Les DEMANDES d'ADMISSION, fournies par APM ORGANISATION, devront parvenir au secrétariat de APM ORGANISATION 29 chemin Charles De Coulomb 42170 St Just St Rambert. Elles ne seront prises en considération que si elles sont accompagnées des acomptes mentionnés sur la demande d'admission. La demande doit être signée par une personne ayant qualité pour engager la firme exposante. Elle implique l'acceptation sans réserve du règlement de la manifestation par le candidat ainsi que des prescriptions réglementaires de droit public applicables aux manifestations organisées en France. La demande doit indiquer avec précision les articles ou produits à exposer ou à faire déguster. Les acomptes restent acquis à APM ORGANISATION en cas de désistement. Pour que la demande d'admission soit enregistrée, l'ensemble des documents à retourner devront en totalité être joints, dûment remplis et signés. Les doubles seront conservés par l'exposant potentiel.

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DU DOSSIER

A réception, le dossier est instruit : • Vérification des pièces, du chèque de versement de l'acompte. • Vérification de l'encaissement des sommes dues au titre d'une participation à des manifestations gérées par APM ORGANISATION, antérieures à celle dont la demande fait l'objet. " Au VU de s orientations du salon, tant sur la qualité d'exposition, la diversité des produits : marques, enseignes représentées, les méthodes commerciales, l'adéquation entre le nombre d'exposants d'un secteur d'activité et le nombre de Visiteurs potentiels, l'équilibre des masses, les surfaces des exposants et la circulation dans les allées, APM ORGANISATION acceptera ou refusera les demandes d'admission..." L'exposant dont la demande a été refusée ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis à des manifestations antérieures ou que sa présence a été sollicitée. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée avec APM ORGANISATION, l'encaissement des redevances en tout ou en partie ou la publication sur une liste quelconque. Après décision de APM ORGANISATION, l'exposant retenu ne peut se retirer sans avoir sollicité et obtenu le consentement écrit des organisateurs. La totalité des droits de participation reste due même si l'emplacement a été loué par la suite. Pourront être annulées les admissions de candidats en état de cessation de paiement, sous réserve des dispositions de l'article L 621-28 du code de commerce.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENTS

Les demandes d'admission sont faites et acceptées pour le salon elle-même et non pas pour un emplacement déterminé. APM ORGANISATION attribue souverainement les emplacements affectés aux exposants. - Elle se réserve le droit de limiter les marques présentées sur le salon et en particulier de refuser les marques de produits déjà présentées sur d'autres stands. Dans ce but, chaque exposant doit obligatoirement mentionner dans son dossier d'inscription les marques de produits qu'il propose d'exposer. - Elle se réserve aussi le droit de limiter les emplacements et les surfaces. Le fait d'avoir occupé antérieurement un emplacement déterminé ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir. Toutefois, il sera tenu compte le plus largement possible du désir exprimé par l'exposant, en fonction du numéro d'inscription attribué dans l'ordre des paiements. Le fait de ne pas avoir obtenu l'emplacement ou la superficie sollicité(e) ne constitue pas un motif de réclamation ou de retrait. Quelques modifications pourront être apportées à l'aménagement des surfaces commerciales par rapport au salon, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour 2020. D'autre part, le choix de l'exposant d'avoir ou pas, un ou plusieurs angles ne sera défini qu'après attribution complète de tous les stands. (Le nombre d'angles disponibles est déterminé par les schémas d'aménagement et la sécurité)

ARTICLE 6: AMÉNAGEMENT ET DÉMÉNAGEMENT DES STANDS- Aménagement:

- à partir **du vendredi 11 septembre 18h à 21 h et le samedi 12 septembre de 07h à 9h**, -

. Obligation est faite aux exposants d'avoir terminé l'aménagement de leurs stands le **samedi 12 septembre 2020 à 9h**. •

Déménagement: - Il est autorisé à partir du **dimanche 27 septembre 2020 de 18 h à 00h**. Pas de démontage avant **18h**. Dans le cas où le stand ou l'emplacement attribué ne serait pas occupé 24 h avant l'ouverture du salon, APM ORGANISATION se réserve le droit de l'attribuer à un autre exposant sans que l'adhérent non installé puisse réclamer un dédommagement quelconque. Il est formellement interdit aux exposants de sous-louer tout ou partie des emplacements attribués, même à titre gratuit et d'exposer d'autres articles que ceux déclarés dans la demande d'adhésion. Tout contrevenant à cette règle se verra retirer sa qualité d'exposant, sans indemnité, ni remboursement. L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non-exposants, sauf autorisation préalable et écrite de l'organisateur

ARTICLE 7 : AGENCEMENT DES STANDS

Les Exposants prennent les emplacements dans l'état où ils se trouvent et sont tenus de les quitter, dans le même état. Les stands sont loués nus sans plancher, sauf cas exceptionnel (réseau d'eau). Les frais de décoration et d'organisation, y compris la fourniture du tableau et de l'énergie électrique, l'eau froide, le téléphone, ligne spécialisée, combiné, maquette sur le stand, etc., sont à la charge de l'exposant. Suivant les contraintes techniques, l'installation d'un point d'eau froide est possible sur le stand (voir fiche technique). L'installation électrique comprend une mise à disposition d'un tableau de distribution, muni d'un disjoncteur réglé à la puissance demandée. Les branchements à partir de ces tableaux sont de la responsabilité des exposants: ils doivent répondre aux normes de sécurité et sont contrôlés par le Chargé de Sécurité, avant l'ouverture DU SALON. Les exposants doivent se tenir strictement dans les emplacements qui leur sont loués. Il est interdit de surélever les séparations entre stands et de les prolonger sans autorisation. Il en est de même pour les cloisons ou aménagements opaques susceptibles de gêner les exposants voisins. Les installations et décorations ne doivent entraîner aucune déprédation au matériel mis à la disposition des exposants. La décoration des stands doit être soignée et conforme aux règles de sécurité. Les exposants en extérieur ne pourront faire aucune installation entraînant la détérioration des sols sans autorisation spéciale des services techniques de **Sainte Sigolène**. Si elle est accordée, les frais de remise en état du terrain seront obligatoirement à la charge de l'exposant. La raison sociale et l'adresse sont obligatoires sur le stand. Le texte doit être conforme au libellé commercial de la

demande d'admission remplie par l'exposant. . Afin de ne pas gêner les exposants mitoyens, la hauteur est limitée à **4 m** pour la signalétique légère (fanions, , ballons, petits calicots), et à 3,50 m pour toute autre installation, sauf autorisation donnée par l'organisateur en accord avec le chargé de sécurité (demande faite par écrit par l'exposant). De même, les stands ne doivent pas être cloisonnés sur plus d'un tiers de la longueur en périphérie de stand pour limiter l'effet«d'écran»

ARTICLE 8 : TRANSPORT DES MARCHANDISES

Chaque exposant pourvoit au transport et à la réception de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Il doit en surveiller personnellement et sous sa seule responsabilité la prise en charge par le transporteur pour le retour. En aucun cas, la responsabilité de APM ORGANISATION ne pourra être recherchée.

ARTICLE 9 : ELIMINATION DES DECHETS

Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent au salon du voyage et des loisirs de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, APM ORGANISATION se réserve le droit de répercuter tout ou une partie des charges, taxes et contraintes qu'elle génère. Le salon du voyage et des loisirs s'engage également à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 10: GARDIENNAGE, TENUE ET ÉVACUATION DES STANDS OU EMBLEMES

Le gardiennage mis en place, par les soins de APM ORGANISATION, est assuré à partir du **samedi 12 septembre à 22h** et cesse le **dimanche 13 septembre à 8 h** (gardiennage de nuit). Les exposants s'engagent à maintenir leurs emplacements ouverts et garnis pendant toute la durée de la manifestation. Les emplacements et les stands devront être libres de tout matériel appartenant aux exposants impérativement le **dimanche 27 septembre à 00h**. Passé ce délai, les services techniques de APM ORGANISATION pourront procéder à l'enlèvement des marchandises et objets déposés aux frais de l'exposant, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité en cas de casse, vol, perte ou tout autre accident.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA VENTE

Les transactions opérées par les exposants ont lieu en dehors de tout contrôle de APM ORGANISATION qui décline toutes responsabilités à ce sujet. Les Exposants s'engagent à n'exposer, sous leur responsabilité, que des articles et matériels neufs (dérogation pour les véhicules et marchandises dits d'antiquité ou brocante). La réglementation concernant l'affichage des prix doit être strictement respectée. La vente à emporter est autorisée dans le cas où l'exposant remet au client un ticket de vente ou une facture correspondant à l'achat. Les achats effectués sur le salon, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L.311-11 et suivants (droit de rétractation de 14 jours en matière de crédit à la consommation) et L 121-21 et suivants (droit de rétractation de 7 jours en matière de démarchage) du code de la consommation.

ARTICLE 12 : SÉCURITÉ

L'exposant déclare avoir pris connaissance du CAHIER DES CHARGES DE SÉCURITÉ applicable aux établissements recevant du public par Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 18 novembre 1987. Il est formellement interdit de faire du feu dans l'enceinte du Parc des Expositions, sans autorisation écrite du chargé de sécurité. Ce dernier pourra faire enlever toutes marchandises qu'il estime dangereuses, insalubres ou dégagant de mauvaises odeurs. Les tissus, vélums, tentures, éléments de décoration doivent être ignifugés garantis par le Label de cette qualité. Il est interdit de stocker dans les halls ou dans les stands des dépôts de caisses, bois, paille, carton, etc. Cette interdiction vise essentiellement les matériaux d'emballage. Les dépliants, prospectus destinés à la publicité sont autorisés en paquets fermés, ouverts au fur et à mesure des besoins. Les récipients de gaz liquéfiés exposés sur les stands devront obligatoirement être dégazéifiés avant leur installation. L'exposant (ou le Responsable du stand dûment habilité à prendre les décisions nécessaires) devra être présent sur son stand à la demande du Chargé de Sécurité. La non-conformité de tout ou partie du matériel présenté sur son stand ne dégage pas l'exposant de son entière responsabilité
En cas de dommages ou de sinistres

ARTICLE 13 : MESURES D'ORDRE

APM ORGANISATION se réserve la faculté d'interdire le fonctionnement des machines et appareils dont les effets seraient incompatibles avec la sécurité des visiteurs et la bonne tenue de la manifestation. Les expositions et démonstrations bruyantes ou pouvant créer des encombrements, les appareils émettant des fumées et odeurs persistantes ne seront autorisés que dans la mesure où ils ne risquent pas de gêner les exposants ou les visiteurs. Les exposants présentant du matériel musical en fonctionnement, sont tenus d'isoler ce matériel en cabine insonorisée afin de ne pas gêner le voisinage. Les exposants faisant fonctionner des machines ou appareils doivent obligatoirement les munir d'appareils antiparasitaires. La mise en fonctionnement des antennes de radio et de télévision individuelles par les exposants est soumise aux dispositions légales en vigueur. Toutes quêtes, distribution sauvage de prospectus, ventes d'insignes ou collectes sont interdites dans l'enceinte du salon et aux abords immédiats des entrées, sauf autorisation exceptionnelle de APM ORGANISATION. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du salon.

ARTICLE 14 : ASSURANCE OBLIGATOIRE

14.1 L'exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/ prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements. L'exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à APM ORGANISATION.

14.2 . En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre APM ORGANISATION et ses assureurs. Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent Dans le détail de la notice d'informations transmise à l'exposant à la première demande. Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'Exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le Contrat. En dehors de cette période, APM ORGANISATION décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations. En tout état de cause APM ORGANISATION exclut toute responsabilité

pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc..., concernant les effets et objets personnels de l'Exposant, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques; les espèces et valeurs ainsi que les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie.

ARTICLE 15 : PRATIQUES COMMERCIALES DÉMONSTRATIONS

• Les démonstrations ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. • Les démonstrations sur estrade surélevée sont interdites. • La fermeture ou l'occultation totale ou partielle des stands, par quelque méthode que ce soit, durant les heures d'ouverture du salon au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite. Toute attraction (spectacle ou animation) dans l'enceinte des stands doit être soumise à l'agrément préalable et écrite de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que l'attraction, le spectacle ou l'animation ne constituent en aucune manière une gêne commerciale aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue et au programme général d'animation de APM ORGANISATION, faute de quoi, l'agrément pourra être retiré sans autre préavis par APM ORGANISATION.

PUBLICITÉ

• Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que d'une façon générale, à la bonne tenue du salon, faute de quoi, l'agrément pourra être retiré sans autre préavis. • La distribution hors des stands de prospectus, de bons et imprimés divers, est strictement interdite dans l'enceinte du Parc des Expositions. Par conséquent, seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'exposant. • Tout document remis aux visiteurs, tel que carte commerciale, bon de commande, etc... devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'exposant figurant sur la demande de participation

PROCÉDÉS DE VENTE

Il est rappelé qu'est interdite la vente sous forme de braderie, lots, à l'arraché aux enchères. • Est interdite la méthode de vente de type «vente à la postiche». L'exposant doit s'engager à surveiller le comportement de ses vendeurs vis-à-vis du public et leurs procédés de vente (voir charte de l'exposant). Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non-autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser ce trouble.

ARTICLE 16 : PRIX DES ENTREES GRATUIT INVITATIONS EXPOSANTS

Chaque exposant dispose de 5 invitations exposants à l'attention de ses clients et prospects pour l'espace VIP. Celles-ci sont comprises dans les frais de dossier (voir Dossier d'Admission page 2). Chaque invitation est valable pour une entrée. Les exposants ont également la possibilité de commander par **multiple de 5 unités, des invitations supplémentaires pour 10 € les 5 invitations**. Ces invitations seront disponibles au secrétariat de APM ORGANISATION à compter du **1er février 2020**.

ARTICLE 17 : GUIDE OFFICIEL DE VISITE /MAGAZINE SALON,

APM ORGANISATION se réserve le droit exclusif à la publication et à la vente de tout support de communication, de même à répondre aux besoins des exposants, des acheteurs et des visiteurs. Chaque exposant direct figure gratuitement sur la liste des exposants avec l'indication de sa spécialité, d'après les renseignements fournis sur la demande d'admission parvenue en temps voulu. APM ORGANISATION pourra concéder la réalisation de ce support à une agence, un média presse ou autre entité de son choix et décline toutes responsabilités en cas d'erreurs ou omission dans les textes.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES EMBLEMES

Les frais de participation sont dus dès l'admission de l'exposant par APM ORGANISATION. Ils sont Payables comme suit:

ACOMPTE : • 30% TTC du montant total pour les dossiers retournés avant le **29 février 2020**. •

50% TTC du montant total pour les dossiers retournés après le **29 février 2020** •

Le solde restant dû au plus tard le **30 avril 2020**. Extrait de nos conditions générales de ventes : Règlement par virement, chèque Postal ou bancaire libellé à l'ordre de APM ORGANISATION. En application des articles 2 et 3 de la loi N° 92-144 du 31/12/1992, les factures sont payables au comptant. En cas de paiement anticipé, il n'aura pas lieu à escompte. En cas de dépassement du délai de paiement, la facture sera majorée de 1,5 fois le taux de base bancaire légal en vigueur au jour de la date de facture prorata temporis, et majorée également d'une pénalité de 20% à titre de clause pénale. EN CAS DE CONTESTATION SEUL LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE EST COMPÉTENT. Les exposants n'ayant pas procédé au règlement de la totalité des frais de participation, pour lesquels, l'encaissement par : chèque bancaire ou postal, virement, carte de crédit, n'aurait pas été constaté le 01 février 2020 pourront être remplacés sans autre forme d'avis par d'autres exposants. Les exposants n'ayant pas soldé les frais de participation d'une Foire, d'un Salon, d'une manifestation, antérieurs, organisés à Sainte Sigolène pourraient être admis à participer à cette Foire Exposition, sauf si le règlement Pour solde de tout compte intervenait avant l'envoi du dossier d'admission

ARTICLE 19: ANNULATION / REDUCTION DE SURFACE

• En cas d'annulation de la participation avant le **30 avril 2020** : remboursement des versements effectués à l'exception des frais de dossier qui restent acquis à APM ORGANISATION en toute circonstance. • En cas d'annulation à partir du **31 mai 2020**: conservation de l'acompte payé lors de la réservation. • En cas d'annulation de la participation après le 1er mars : l'exposant est redevable de la totalité de la facture.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune

compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

ARTICLE 21

APM ORGANISATION se réserve le droit de procéder par simple ordonnance de référé, à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du Règlement Intérieur et Général ou qui compromettraient la bonne tenue de la manifestation. De plus, les exposants qui seraient expulsés en vertu de ce Règlement et du Règlement général des Foires et Salons, n'auront droit à aucun remboursement : les sommes versées resteront acquises à APM ORGANISATION à titre de dommages et intérêts. APM ORGANISATION, entité juridique de la manifestation, se réserve le droit de poursuivre l'exposant en cas de préjudices causés à son encontre.

ARTICLE 22

APM ORGANISATION déclare irrecevables toutes réclamations verbales ou présentées par écrit plus de 24 heures après la clôture de la manifestation, ainsi que celles présentées par un exposant n'ayant pas satisfait aux conditions du Règlement Intérieur et Général par un acquittement total des droits de participation et de toutes factures dues par lui-même.

Article 22bis : Les parties conviennent que le salon du voyage et des loisirs pourra à tout moment céder le présent dossier d'admission à une entité du groupe APM ORGANISATION.

ARTICLE 23

Attribution de juridiction : L'adhésion au Règlement Intérieur de **la fête du camion et du transport**, comporte pour les exposants, élection de domicile à leur stand en ce qui concerne leurs relations avec **la fête du camion et du transport**, le personnel présent à ce stand ayant mandat de recevoir toute

Signification de justice ou autres. En cas de litige, les exposants ou APM ORGANISATION conviennent de déférer les contestations aux Tribunaux de Saint- Etienne, seuls compétent